RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3set Padel

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €
[redacted] Prudhomme – 35200 Rennes
Immatriculation au R.C.S. de Rennes

STATUTS CONSTITUTIFS DU 24 JANVIER 2025

NC EB FD

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Enzo Bodiguel, né le [redacted] à [redacted] de nationalité française, demeurant [redacted] non pacsé,

Monsieur Naël Charrouf, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] non pacsé,

Monsieur Félix Desrues, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] non pacsé,

ONT ÉTABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **3set Padel.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les correspondances, factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et des numéro et lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un débit de boissons et snacking ;
- La gestion et l'administration, sous quelque forme que ce soit, d'un complexe sportif dédié notamment à l'exercice du padel mais sans que l'activité dudit complexe puisse être réduite à ce seul sport ;
- La commercialisation et la location de tous vêtements et matériels nécessaires à l'exercice de la ou des activité(s) sportive(s) exploitée(s) au sein du complexe ;
- L'organisation de séminaires, comprenant la location de l'espace adéquat ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription de titres, de fusion, de création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, d'e création, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés et brevets ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

NC EB FD

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **36 rue Sully Prudhomme – 35200 Rennes**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société sont prises par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés fondateurs décident de réaliser les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Enzo Bodiguel, la somme de dix mille deux cents euros (10 200 €) ;
- Monsieur Naël Charrouf, la somme de neuf mille neuf cents euros (9 900 €) ;
- Monsieur Félix Desrues, la somme de neuf mille neuf cents euros (9 900 €).

Les apports ont été libérés selon les modalités figurant en **Annexe 1**.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en trois mille (3 000) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10) € chacune, intégralement libérées, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Enzo Bodiguel.....1 020 parts sociales
  Numérotés 1 à 1 020
- Monsieur Naël Charrouf.....990 parts sociales
  Numérotés 1 021 à 2 010
- Monsieur Félix Desrues..... 990 parts sociales
  Numérotés 2 011 à 3 000

NC EB FD

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Les parts représentatives de l'augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête du gérant.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

9.1. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle donne également le droit :

- De participer aux décisions collectives ;
- De recevoir les dividendes de l'activité bénéficiaire de la société et/ou de percevoir, en cas de liquidation, le boni. Les associés supportent les pertes et dettes sociales et ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les associés conviennent que la répartition des bénéfices et/ou des pertes sera réalisée à parts égales entre eux, sans tenir compte de leur participation au capital social.

9.2. Toute part sociale est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

9.3. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

9.4. La société n'est pas dissoute par le décès, la faille personnelle, le surendettement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé.

EB
NC FD

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession de gré à gré

10.1.1. Les cessions de parts sociales doivent être effectuées par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

10.1.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

10.1.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Cette notification doit contenir les nom, prénoms et adresse ou les dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du siège social du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.1.4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; elles sont également applicables même si lesdits cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

EB
NC FD

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

10.2. Transmission par voie de succession

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera exclusivement avec les associés restants. Les ayants droits auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. A défaut d'accord sur cette valeur, celle-ci est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

10.3. Transmission par voie de liquidation de régime matrimonial

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.1 ci-avant, sauf pour les conjoints déjà associés.

10.4. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.1 ci-avant, sauf pour les conjoints déjà associés.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. GÉRANCE

11.1. Désignation

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), associée(s) ou non, nommée(s) par décision collective des associés statuant à la majorité simple, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Sont désignés comme premiers gérants de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Enzo Bodiguel
Tel que désigné en première page des présents statuts

Monsieur Naël Charrouf
Tel que désigné en première page des présents statuts

Monsieur Félix Desrues
Tel que désigné en première page des présents statuts

Messieurs Bodiguel, Charrouf et Desrues déclarent accepter leur mandat et garantissent qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

11.2. Pouvoirs

Les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

NL EB AD

11.3. Rémunération

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution et le montant de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des associés.

Les gérants ont également droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés dans l'accomplissement de leurs fonctions et dans l'intérêt social.

11.4. Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, les gérants peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales. Ils peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

11.5. Cessation des fonctions

Le mandat d'un gérant prend fin par démission, révocation, décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou encore incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

La démission d'un gérant n'est possible qu'après avis écrit donné trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée adressée à chacun des associés et à la société.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de l'un des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas dissolution de la société. Dans ce cas, la collectivité des associés devra se réunir sans délai pour nommer un nouveau gérant.

ARTICLE 12. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

12.1. Toute convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

En application de l'article L. 223-20 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

12.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-21 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

NC EB FD

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13. AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés et/ou de son ou ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale seront déterminées par décision collective ordinaire des associés, étant précisé que la décision devra être adoptée à l'unanimité si elle emporte augmentation des engagements des associés. Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un Commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par l'article L. 223-35 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour une durée correspondant à six (6) exercices. L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis durant deux exercices consécutifs.

TITRE IV
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15. MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, pour les associés ayant opté pour ce mode de communication, par voie électronique. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 19 ci-après.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

FB

NC

FD

16.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

16.3. Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

16.4. Participation aux décisions et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux, ou seulement deux (2) associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

16.5. Procès-verbal d'assemblée

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 17. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation des associés, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, délai pendant lequel les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

EB WC FD

ARTICLE 18. NATURE DES DÉCISIONS

18.1. Les assemblées des associés chargées de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux (2) mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Toute modification des statuts est décidée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par dérogation, l'unanimité des associés sera exigée pour :

- Le changement de nationalité de la société ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- La transformation en société en nom collectif, en commandite ou en société par actions simplifiée ;
- L'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;

18.2. Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérant(s), qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 19. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

19.1. Le texte des résolutions proposées, le(s) éventuel(s) rapport(s) de la gérance et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les gérants doivent en outre adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaire(s) aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze (15) jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

19.2. Tout associé a le droit, à toute époque, par lui-même et au siège social, de prendre connaissance des documents relatifs aux trois (3) derniers exercices suivants : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

19.3. Une expertise sur une ou plusieurs opération(s) de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique, le cas échéant, sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

F.D
WC FD

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2026.

La gérance établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés et, le cas échéant, du rapport de gestion vaut approbation des comptes.

ARTICLE 21. DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

21.1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il sera réalisé sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès lors que la réserve légale atteindra un montant égal au dixième du capital social. Ce prélèvement reprendra son cours lorsque la réserve légale sera descendue au-dessous du dixième du capital social

21.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés à parts égales, sans tenir compte de leur participation au capital social. Toutefois, les associés peuvent reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute provision ou toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Il est précisé que les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés.

Le cas échéant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont supportées par les associés à parts égales, après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital de la société.

21.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toute disposition légale concernant la participation des salariés aux bénéfices.

WC FB FD

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution, que celle-ci intervienne à l'expiration de la société ou en cas de décision des associés. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les liquidateur(s) désignés par les associés, cette désignation étant faite dans la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérant(s) peu(ven)t être désigné(s) en qualité de liquidateur(s) par la collectivité des associés.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés à parts égales, sans tenir compte de leur participation au capital social.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés seront tenus jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

WC EB FD

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou après sa dissolution entre un ou plusieurs associé(s) et/ou le ou les gérant(s) et /ou la société seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25. PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26. POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, aux frais de la société, les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution et l'immatriculation de la société seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis sur les premiers exercices, avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS

28.1. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été présenté aux associés, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (**Annexe 2**), leur signature emporte reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce.

28.2. Actes à conclure entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société

Il est expressément donné à chacun des gérants nommés à l'article 11.1 ci-avant les mandats spéciaux de prendre, au nom et pour le compte de la société et aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;

NC EB FD

- Plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Rennes

Le 24 janvier 2025

En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Enzo Bodiguel
Ès-qualités d'associé

[redacted]

Monsieur Enzo Bodiguel
Ès-qualités de Gérant

Faire précéder la signature de la mention
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Monsieur Naël Charrouf
Ès-qualités d'associé

[redacted]

Monsieur Naël Charrouf
Ès-qualités de Gérant

Faire précéder la signature de la mention
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

Monsieur Félix Desrues
Ès-qualités d'associé

[redacted]

Monsieur Félix Desrues
Ès-qualités de Gérant

Faire précéder la signature de la mention
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

NC EB FD

ANNEXE 1

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

ILLE-ET-VILAINE
BANQUE ET ASSURANCES

DIR PRO CESSON
12 MAIL DE BOURGCHEVREUIL
35510 CESSON SEVIGNE
Tél
Fax

V / réf.: 46347899640
N / réf.: PATRICK DACIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L.225-5 et R.22-10-6 du Code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 21/01/2025 par Monsieur Enzo Bodiguel fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° [redacted]
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 3set Padel
  au capital de 30 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 36 rue Sully Prudhomme – 35200 Rennes
  la somme de 30 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CESSON SEVIGNE, le 22 Janvier 2025

PHILI[redacted]
Direct[redacted]

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 4 rue Louis Braille - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande – 775 590 847 RCS Rennes. Société de courtage d'assurance
immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 023 057 (www.orias.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière
et Syndic n° CPI 3502 2021 000 000 031 délivrée par la CCI Ille-et-Vilaine, bénéficiaire de la Garantie Financière et Assurance
de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA, 53 rue de la Boétie 75008 Paris. Identifiant unique CITEO : FR234289_612VJC

NC EB
FD

ILLE-ET-VILAINE
BANQUE ET ASSURANCES

Liste des fondateurs

Société : 3set Padel

Compte n° 46347899640

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Bodiguel Enzo	26/10/2001	10 200,00
Charrouf Naël	20/02/2001	9 900,00
Desrues Fe#lix	03/02/2001	9 900,00

PHILIPPE LAMOTHE
[redacted] Professionnelles

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 4 rue Louis Braille - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande – 775 590 847 RCS Rennes. Société de courtage d'assurance
immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 023 057 (www.orias.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière
et Syndic n° CPI 3502 2021 000 000 001 délivrée par la CCI Ille-et-Vilaine, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance
de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA, 53 rue de la Boétie 75008 Paris. Identifiant unique CITEO : FR234290_01ZVJG.

WC EB FD

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NATURE DE L'ENGAGEMENT	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
Ouverture du compte bancaire de la société	*NÉANT*	*NÉANT*

NC FD EB